

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 29 OCTOBRE 2018

**Réaction d'AVOCATS.BE à l'annonce du classement sans suite de 1700 dossiers de signalement de délits pénaux**

AVOCATS.BE qui regroupe l'ensemble des avocats francophones et germanophones de Belgique entend exprimer sa vive préoccupation à l'annonce de la décision de l'autorité publique rapportée par la presse ce 25 octobre 2018, de ne plus poursuivre durant les deux mois à venir les vols simples et faits de menaces et harcèlements dans la Région bruxelloise, et de classer d'emblée sans suite 1.700 dossiers de signalement de délits pénaux, notamment de vols, sans même les examiner.

Les avocats dont le serment et la vocation ont pour objet la défense du citoyen, souhaitent rappeler que la mission première de l'Etat de droit consiste à assurer la protection des citoyens et de leurs biens, comme le rappellent expressément l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que l'article 16 de la Constitution belge. Ils rappellent aussi l'article 233 du Code pénal qui érige en délit toutes mesures concertées par des représentants des autorités publiques qui sont contraires à l'exécution d'une loi, car la loi, en l'occurrence le Code pénal, interdit les vols, les menaces et le harcèlement.

AVOCATS.BE estime que la mesure susmentionnée viole ces dispositions fondamentales à la paix sociale en plongeant tous les citoyens résidant à Bruxelles ou s'y rendant, dans l'angoisse de devenir durant les deux mois à venir, les plus sombres de l'année, les victimes de vols, de menaces et autres faits de harcèlement dont la recrudescence sera en concordance avec cette annonce par l'autorité de leur totale impunité.

Il importe également de rappeler que sans l'application de la loi pénale destinée à assurer la protection de tous, le chacun pour soi et ses dérives d'autodéfense peuvent mettre gravement en péril la paix sociale.

AVOCATS.BE appelle l'autorité publique à retirer sa décision susmentionnée et à réaffirmer sans équivoque que tous les délits pénaux sont et seront pris en considération et traités conformément à la loi et les principes fondamentaux.

Dès lors que cette décision de ne plus poursuivre est due à un manque cruel de personnel et à une incapacité matérielle de traiter les dossiers, AVOCATS.BE appelle solennellement le ministre de la justice à prendre rapidement les mesures énergiques qu'il convient afin de remplir les cadres de magistrats et de personnel judiciaire. *« Il n'y a plus de temps à perdre ! Il est urgentissime de s'attaquer à la situation particulièrement désastreuse de la justice à Bruxelles. C'est indigne d'une capitale européenne »* s'exclame Jean-Pierre Buyle, président d'AVOCATS.BE.

\*\*\*

### **À propos d'AVOCATS.BE**

AVOCATS.BE (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone) est une personne morale de droit public, créée par la loi du 4 juillet 2001 (M.B. 25 juillet 2001).

Sans que sa dénomination légale ait disparu, il se présente depuis 2012 dans ses communications sous la dénomination « AVOCATS.BE », permettant ainsi au public de bien percevoir son rôle de représentation de la profession d'avocat.

AVOCATS.BE est composé de 12 barreaux : Brabant wallon, Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Eupen, Huy, Liège, Luxembourg, Mons, Namur, Tournai et Verviers. Au 1<sup>er</sup> décembre 2016, ces barreaux comptaient au total 7.930 avocats.

### **Quelle est sa mission ?**

L'avocat constitue un des organes essentiels de la justice, et est reconnu comme tel par les diverses autorités.

AVOCATS.BE est le porte-parole des membres de cette profession.

Sa mission est définie par le code judiciaire dans les termes suivants : *« veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de (ses) membres et (est) compétent en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie. (Il prend) les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. »*

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, il arrête des règlements déontologiques dans la sphère des compétences définies par l'article 495 du code judiciaire.

Il procède à des études de problèmes scientifiques, pratiques, sociaux et économiques relatifs à la profession d'avocat, en vue notamment d'organiser l'avenir de la profession. Il met en place des outils utiles à l'exercice de la profession d'avocat.

Il est en outre le porte-parole des justiciables lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits et libertés fondamentales, un meilleur accès à la justice, et un meilleur fonctionnement du service public de la justice.

---

Contacts presse :

Jean-Pierre Buyle, président – 0495 54 15 42  
65 avenue de la Toison d'Or – 1060 Bruxelles

[info@avocats.be](mailto:info@avocats.be)  
[www.avocats.be](http://www.avocats.be)